

A.S.J

RG N° 151/18

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N° 295 / CS1
DU 21 FEVRIER 2019

U

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
(FORMATION PRESIDENTIELLE)

ATSABA ASSI AUGUSTIN
ET ONZE AUTRES

C/

LA SOCIETE SACO

(SCPA ACR)

Tenue le jeudi vingt et un février, deux mille dix-neuf, au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM, Président ;

Assesseurs :

- 1- **KOUDOU Daligou Jean**, assesseur employeur ;
- 2- **SORO Zétin Félix**, assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de **COULIBALY Aamadogo**, greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

PARTIES

- 1- ATSABA ASSI AUGUSTIN;
- 2- DIARRASSOUBA ABDOULAYE ;
- 3- M'BRA KOUADIO EDOUARD ;
- 4- N'GAH ORSOT ARMAND ;
- 5- GUESSAN BI BOUIKALO ;
- 6- ABODO ABRO JACQUES ;
- 7- KOFFI KOUASSI FAUSTIN ;
- 8- OUATTARA KOTAU INZA EMMANUEL ;
- 9- EDI TCHIMOU BERNARD ;
- 10- IRAOU LOUIS MODESTE ;
- 11- NICHE ANGBI MOISE ;
- 12- KACOU AYEMOU ;
- 13- KOUOMAN OMIN MATHURIN ;

Tous ex-employés à la société africaine de cacao dite SACO ;

Demandeurs

2019/01/21

D'une part ;

LA SOCIETE AFRICAINE DE CACAO dite SACO,
société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan zone
4 01 BP 1045 Abidjan ;

Ayant pour conseil, la SCPA ACR, avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 21 décembre 2018;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée le 26 janvier 2018, ATSABA ASSI AUGUSTIN et douze autres personnes ont fait citer la société africaine de cacao dite SACO par-devant la présente juridiction, à l'effet de voir condamner celle-ci à leur payer, à défaut de conciliation, les sommes suivantes :

	Reliquat de mesure d'accompagnement ou réajustement de mesure d'accompagnement	Reliquat de droit de rupture	Indemnité spéciale	Indemnité supplémentaire	Domages et intérêts pour licenciement abusif
ATSABA ASSI Augustin	8.765.802	00	4.371.770	15.738.372	8.743.540
DIARRASSOUBA Abdoulaye	00	00	00	00	12.149.120
M'BRA KOUADIO Edouard	00	00	00	00	16.139.860
N'GAH ORSOT Armand	00	00	00	00	14.945.320
GUESSAN BI BOUIKALO	3.572.173	3.772.130	00	00	6.494.860

ABODO ABRO Jacques	00	00	8.462.280	30.464.208	16.924.560
KOFFI KOUASSI Faustin	00	00	00	00	8.838.560
OUATTARA KOTAU INZA Emmanuel	3.494.50	1.293.125	4.368.150	15.725.340	8.736.300
EDI TCHIMOU Bernard	00	00	00	00	12.676.000
IRAOU LOUIS Modeste	9.676.013	00	6.335.520	12.671.040	12.671.040
NICHE ANGBI Moise	3.502.499	3.063.554	00	00	6.368.180
KACOU AYEMOU	00	00	00	00	11.889.780
KOUOMAN OMIN Mathurin	00	00	00	00	22.097.780

Au soutien de leur action, les consorts ATSABA ASSI Augustin exposent qu'ils exerçaient tous en diverses qualités au sein de la société SACO ;

Ils affirment que courant année 2017, leur employeur a décidé d'une restructuration, entraînant la suppression de certains postes, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme dit process driven organisation ;

Ils ajoutent que dans le cadre de ce programme, il a été procédé à la rupture de leurs contrats de travail le 31 mars 2017 ;

Selon eux pour procéder à cette rupture des relations de travail, la société SACO les a contraints à signer un document intitulé accord de rupture négociée, alors même qu'ils n'avaient nullement participé à une rencontre de négociation devant aboutir à un tel accord ;

Ils notent qu'en réalité, la rupture de leurs relations de travail est un licenciement pour motif économique qui s'est effectué sans le respect de la procédure requise ;

Ils ajoutent que même s'il s'agissait de ruptures négociées, dès lors qu'elles font partie d'une opération de réduction des effectifs pour motif économique, elles ont été opérées au mépris des dispositions de l'article 18.9 du code du travail, d'autant qu'elles devaient au même titre que les licenciements, être annoncées lors de la réunion d'information et d'explication ;

Les demandeurs indiquent par ailleurs, que quatre d'entre eux sont des travailleurs protégés, mais qu'ils ont été licenciés sans l'avis de l'inspecteur du travail et n'ont pas été réintégré en dépit de leurs courriers de demande de réintégration adressés à leur employeur ;

Les consorts ATSABA ASSI Augustin estiment donc avoir été abusivement licenciés ;

C'est la raison pour laquelle, ils sollicitent la condamnation de la société SACO à leur payer les sommes d'argent précitées ;

En réplique, la société SACO soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action des consorts ATSABA ASSI Augustin, d'une part pour autorité de la chose jugée résultant des accords de rupture négociée, auxquels les parties ont entendu conférer valeur de transaction, et de l'autre, pour défaut de qualité du syndicat national autonome des agents de la SACO et de ATSABA ASSI Augustin à représenter les demandeurs ;

Subsidiairement au fond, la société SACO conclut au mal fondé de l'action des consorts ATSABA ASSI Augustin, au motif que ceux-ci n'ont nullement été licenciés pour motif économique, mais que leurs contrats ont pris fin suivant accords de rupture négociée ;

Elle ajoute que dès lors, elle n'avait pas à respecter la procédure de licenciement économique prévue à l'article 18.9 et suivant du code du travail, pas plus que celle relative au licenciement des travailleurs protégés;

La société défenderesse poursuit pour dire que dans le cadre de ces ruptures négociées, elle a eu à payer aux demandeurs des montants transactionnels excédant les droits auxquels ils pouvaient prétendre s'ils avaient été licenciés ;

Réagissant à ces arguments, les consorts ATSABA ASSI Augustin font observer que dès lors que leurs consentements ont été obtenus sous la menace, les accords ne rupture négociée dont se prévalent la société SACO doivent être déclarés nuls ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est remis à la sagesse de la présente juridiction ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SACO ayant comparu et conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur l'irrecevabilité de l'action tirée de l'autorité de la chose jugée résultant des protocoles de départ négocié

Il résulte des articles 2044 et 2052 du code civil, applicable en matière sociale, que la transaction, s'entendant dans le contrat par lequel les parties à une contestation née ou à naître, achèvent ou préviennent celle-ci, a, autorité de chose jugée en dernier ressort entre elles;

En l'espèce, il est constant, comme résultant accords de rupture négociée produits au dossier, que courant le mois de mars 2017, la société SACO et les consorts ATSABA ASSI Augustin ont eu à convenir de ruptures négociées de leurs relations de travail ;

Il n'est pas contesté, que dans le cadre de cette rupture négociée, ces ex-salariés ont perçus diverses sommes d'argent, au titre de leurs droits de rupture, ainsi que de mesures d'accompagnement;

Il est également acquis au débat, pour n'avoir été contesté, qu'à l'article 7 de ces accords, les parties ont déclaré que la décision de mettre un terme à leur relation de travail a été prise en toute liberté et connaissance par chacune d'elles ;

Et qu'en contrepartie de la bonne exécution des engagements pris relativement aux sommes d'argent à payer, le travailleur se déclare entièrement rempli de ses droits et renonce

définitivement et irrévocablement à élever devant quelque juridiction que ce soit, une quelconque réclamation contre son employeur, du fait notamment de la cessation de son contrat de travail ;

En outre, les parties litigantes ont indiqué à l'article 8 desdits accords de rupture négociée, que ceux-ci ont valeur de transaction ;

Ce n'est donc pas à bon droit que, bien qu'ayant été partie à ces accords de rupture négociée, pour les avoir paraphés sur chaque page et avoir signé en portant la mention lu et approuvé, lesquels accords, du reste, ont été entièrement exécutés, les consorts ATSABA ASSI Augustin entendent obtenir, le paiement de somme d'argent au motifs qu'ils ont été abusivement licenciés ;

C'est également en pure perte, que les ex-salariés entendent voir déclarer nuls les accords de rupture négociée en cause, dès lors qu'ils ne rapportent nullement la preuve d'une violence morale, imputable à la société SACO ;

Il convient, dès lors, au regard de ce qui précède, de déclarer l'action des consorts ATSABA ASSI Augustin irrecevable, pour cause d'autorité de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action initiée par ATSABA ASSI AUGUSTIN, DIARRASSOUBA ABDOULAYE, M'BRA KOUADIO EDOUARD, N'GAH ORSOT ARMAND, GUESSAN BI BOUIKALO, ABODO ABRO JACQUES, KOFFI KOUASSI FAUSTIN, OUATTARA KOTAU INZA EMMANUEL, EDI TCHIMOU BERNARD, IRAOU LOUIS MODESTE, NICHE ANGBI MOISE, KACOU AYEMOU, KOUOMAN OMIN MATHURIN, à l'encontre de la société SACO irrecevable, pour autorité de la chose jugée résultant des accords de rupture négociée conclus par les parties litigantes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE